

PREFET DE LA REGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN PARC ÉOLIEN (ICPE)
SUR TERRITOIRE DES COMMUNES DE PRIEZ ET DE COURCHAMPS (02)
PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ « CENTRALE ÉOLIENNE DE L'OISIÈRE »**

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
sur l'étude d'impact**

Synthèse de l'avis

Le projet déposé par la société « Centrale éolienne de l'Oisière » concerne l'implantation de sept éoliennes sur le territoire des communes de Priez et Courchamps, situées dans le département de l'Aisne. Les éoliennes auront une hauteur maximale en bout de pale de 135 mètres et la puissance maximale du parc sera de 16,1 MW.

Le projet se situe à 610 mètres de l'habitation la plus proche, sur des communes dont le territoire est considéré comme favorable à l'éolien d'après le Schéma Régional Éolien (SRE) de la région Picardie.

Le site choisi se situe dans l'unité paysagère de l'Orchois-Tardenois qui se caractérise par une grande richesse en éléments bâtis patrimoniaux recensés et protégés au titre des monuments historiques et une qualité paysagère particulière de l'Orchois.

La zone Natura 2000 la plus proche se situe à plus de 10 kilomètres du projet.

L'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage est complète. Les impacts principaux sont identifiés et des mesures sont prévues pour les réduire ou les compenser.

Concernant les oiseaux et les chauves-souris, l'implantation des machines s'éloigne des milieux les plus attractifs pour ces espèces, notamment les boisements. Les éoliennes sont en dehors des couloirs migratoires majeurs, à l'exception de l'éolienne E6 qui est située à 165 mètres d'un boisement caractérisé par une activité chiroptérologique notable. Ainsi, seule une incidence limitée est attendue sur la faune. Des mesures permettant d'éviter, de réduire ou de compenser ces impacts sont proposées. Elles concernent notamment les modalités de réalisation du chantier et la mise en place d'un suivi des espèces sensibles lorsque le parc sera en fonctionnement. Aucune incidence n'est attendue sur les zones Natura 2000.

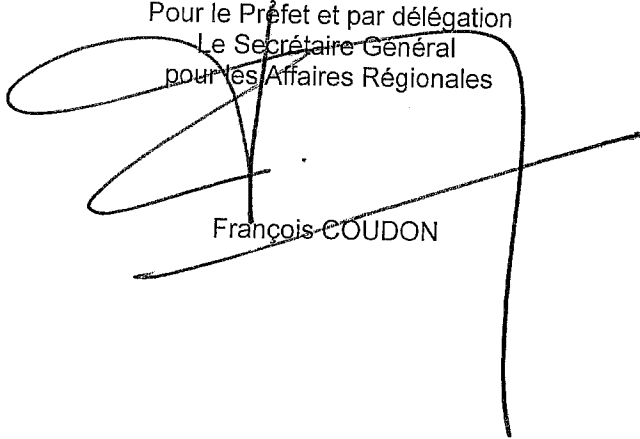
La conception du projet a été réalisée dans un souci de cohérence avec les parcs voisins, en particulier celui exploité par la société « MSE Le Vieux Moulin » depuis 2009. Ce parc est situé à proximité immédiate sur la commune d'Hautevesnes. Le choix de la zone d'implantation, ainsi que la configuration des éoliennes permet de limiter l'impact sur le paysage et le patrimoine.

L'autorité environnementale recommande :

- de présenter et de localiser les zones à dominante humide situées à proximité du projet ;
- de justifier davantage le non-respect du protocole de la société française pour l'étude et la protection des mammifères (SFPEM) et d'EUROBAT pour l'éolienne E6, et de prévoir si nécessaire des mesures d'évitement (déplacement de l'éolienne), de réduction (bridage de l'éolienne aux périodes propices à l'activité des chiroptères) et en dernier recours des mesures compensatoires ;
- de réaliser des photomontages illustrant l'impact du parc sur les ruines du château de Cointicourt et des photomontages à partir de points de vue situés à l'extrémité ouest du cimetière de Belleau. Ces photomontages devront être réalisés à une période marquée par un repos végétatif afin d'estimer de manière satisfaisante l'impact du projet éolien sur le paysage ;
- d'insérer un glossaire des abréviations employées ainsi qu'une explication des termes techniques dans le résumé non technique.

Amiens, le 4 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales



François COUDON

Avis détaillé

I Descriptif du projet

Le projet déposé par la société « Centrale éolienne de l'Oisère » concerne l'implantation d'un parc éolien de sept machines et de deux postes de livraison, sur le territoire des communes de Priez et de Courchamps, dans le département de l'Aisne.

Il jouxte un parc éolien en fonctionnement depuis 2009, composé de six éoliennes, exploité par la société « MSE le Vieux Moulin » sur le territoire de la commune d'Hautevesnes.

Le projet de parc éolien est composé de 7 aérogénérateurs de 135 mètres de hauteur maximale en bout de pôle et de puissance unitaire maximale de 2,3 mégawatts, ce qui représente une puissance maximale de 16,1 mégawatts.

L'ensemble des éoliennes se situe sur des communes figurant en annexe du Schéma Régional Éolien, qui est un volet du Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) de la région Picardie arrêté par le Préfet de région le 14 juin 2012 et en vigueur depuis le 30 juin 2012. La zone d'implantation du projet est ainsi située sur une zone favorable à l'éolien.

Sur la carte du SRE, dont la valeur n'est quant à elle qu'indicative, les éoliennes E5, E6 et E7 se trouvent en zone favorable au développement éolien (zone verte). L'éolienne E1 se trouve en zone favorable sous condition (zone orange) et les 3 autres éoliennes (E2, E3 et E4) se trouvent en zone défavorable au développement éolien (zone blanche).

Pour rappel, la cartographie du SRE ne donne qu'une indication des zonages plus ou moins favorables à l'implantation d'éoliennes. Ainsi, elle n'interdit pas de façon systématique le développement éolien dans les zones blanches. En effet, au vu des spécificités locales, la délimitation des zones blanches qui a été réalisée sur une très grande échelle, n'est pas toujours justifiée. À ce propos, le SRE précise que le développement de projets éoliens est possible en zone blanche, notamment sous réserve que soit démontré dans l'étude d'impact que les contraintes ayant conduit à définir la zone blanche ne s'appliquent pas au projet d'implantation d'éoliennes et que ce projet est en cohérence avec la stratégie régionale et les principes de protection des paysages.

II Cadre juridique

En application de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II » et du décret n°2011-984 du 23 août 2011, les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement (rubrique 2980 de la nomenclature).

À ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale composée d'une étude d'impact et d'une étude de dangers.

Le dossier de demande d'autorisation au titre des ICPE a été déclaré recevable le 27 février 2014. L'autorité environnementale a été saisie le 27 février 2014 par le Préfet de l'Aisne.

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément aux articles R122-1 et suivants du Code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement ou autorité environnementale. Pour ce type de projet, il s'agit du préfet de région.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de la décision qui sera rendue par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

III Analyse du contexte environnemental lié au projet

Les parcs éoliens sont des projets dont les principaux effets sur l'environnement concernent :

- l'écologie : les impacts écologiques sont de plusieurs natures. L'implantation d'une éolienne consomme de l'espace de l'ordre de 4 000 m² (fondation + aire de maintenance), cette consommation d'espace est temporairement plus importante lors de la construction de l'éolienne. Par ailleurs les éoliennes ont tendance à modifier localement le comportement de la faune et peuvent entraîner une perte de territoire de vie, notamment pour les oiseaux. À ceci s'ajoutent les risques de collision pour les oiseaux et les chauves-souris avec les éoliennes qui entraînent une surmortalité des espèces locales mais aussi migratrices et hivernantes. D'un point de vue écologique, l'aire d'étude du projet se situe en dehors de zones d'inventaire. De plus, la carte réalisée par Picardie Nature sur les chiroptères ne souligne pas de sensibilité particulière.

Trois sites Natura 2000 se trouvent dans un rayon de 15 kilomètres autour du projet :

- la zone spéciale de conservation (ZSC) « Massif forestier de Retz », située à environ 10,2 kilomètres au nord du projet ;
- la ZSC « Domaine de Verdilly », située à environ 10,8 kilomètres au sud-est du projet ;
- la zone de protection spéciale (ZPS) « Boucles de la Marne », située à environ 14,1 kilomètres au sud-ouest du projet.

On trouve également 19 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) dans un rayon de 10 kilomètres autour de la zone d'implantation du projet. La plus proche est la ZNIEFF de type 1 « Bois et pelouses de Bonnesvalyn », située à environ 1,8 kilomètres à l'est de la zone d'étude du projet.

Des zones à dominante humide, identifiées par le schéma directeur de l'aménagement et la gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, sont situées à environ 350 mètres au nord du site du projet.

Des bio-corridors intra ou interforestiers sont situés à environ 1,3 kilomètre au sud du projet.

Une zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO), le site « Forêts picardes : Massif de Retz », est située à environ 8 kilomètres au nord du site du projet.

- le patrimoine paysager et culturel : de par leur taille, les éoliennes sont très visibles dans le paysage. De plus, les prescriptions aéronautiques imposent la couleur blanche et le balisage des éoliennes. Celles-ci sont ainsi perceptibles parfois jusqu'à une vingtaine de kilomètres et modifient notablement le cadre de vie et les paysages, qu'ils soient protégés, emblématiques ou du quotidien.

En termes de sensibilité paysagère, le projet se situe dans l'unité paysagère de l'Orxois-Tardenois qui se caractérise par une grande richesse en éléments bâtis patrimoniaux recensés et protégés au titre des monuments historiques et une qualité paysagère particulière de l'Orxois.

Trois sites inscrits se situent dans un rayon de 10 kilomètres autour du projet :

- le site « Propriété de la Grande Maison », situé à environ 9,5 kilomètres au nord-est du projet (commune d'Oulchy-le-Chateau) ;
- le site « Abords de l'église », situé à environ 9,6 kilomètres au nord-est du projet (commune d'Oulchy-le-Chateau) ;
- le site « Vieux bourg de la Ferté-Milon », situé à environ 9,7 kilomètres au nord-ouest.

- les nuisances sonores : la rotation des pales d'éoliennes génère du bruit qui peut nuire au cadre de vie des habitants vivant à proximité. Les habitations les plus proches se trouvent à plus de 500 mètres des éoliennes.
- le climat : le parc devrait permettre une production d'électricité équivalente à une consommation annuelle allant jusqu'à près de 12 000 foyers environ.
- la sécurité : les éoliennes provoquent une dégradation des performances des radars lorsqu'elles sont dans leur rayon de visibilité.

Les éoliennes sont donc susceptibles de perturber la surveillance aérienne ou la prévision météorologique.

La distance à laquelle se situent les radars de l'armée les plus proches ne figure pas dans l'étude d'impact. Cependant, il est indiqué à la page 175 de l'étude d'impact que la direction générale de l'aviation civile (DGAC) et l'armée de l'air ont été consultées et ont donné un avis favorable au projet.

Concernant le risque de perturbation des radars météorologiques, le projet se situe au-delà des distances minimales d'éloignement des radars civils, comme l'atteste le courrier de Météo France daté du 25 septembre 2013.

- les autres projets : le dossier recense les parcs éoliens accordés ainsi que les parcs éoliens en cours d'instruction situés à proximité de la zone d'implantation du projet. Le parc éolien en fonctionnement exploité par la société MSE Le Vieux Moulin, composé de 6 éoliennes, est situé à proximité immédiate du projet. Dans un rayon de 15 kilomètres, on trouve également 11 éoliennes en fonctionnement, 14 éoliennes accordées et 16 éoliennes en cours d'instruction.

IV Analyse de la qualité du contenu du rapport environnemental et du caractère approprié des informations qu'il contient

4-1 Analyse du caractère complet de l'étude d'impact

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) comprend l'étude d'impact d'octobre 2013.

Le code de l'environnement précise le contenu des études d'impact. Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), les articles R 122-5 et R512-8 précisent que ces études doivent comprendre :

- la description du projet ;
- l'état initial de l'environnement du site d'implantation du projet (cf. partie II : analyse de l'état initial) ;
- l'analyse des effets du projet sur l'environnement (cf. partie IV : analyse des impacts du projet) ;
- l'analyse des effets cumulés avec les projets connus (cf. partie V : analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus) ;
- l'esquisse des solutions alternatives envisagées (cf. partie III : les raisons du choix du site) ;
- les mesures envisagées pour éviter, réduire voire compenser les impacts (cf. partie VII : présentation des mesures) ;
- les éléments pour apprécier la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et les autres plans-programmes (cf. partie VI : compatibilité du projet avec les documents opposables) ;
- l'analyse des méthodes utilisées pour l'évaluation environnementale et les difficultés rencontrées (cf. partie VIII : méthodologie) ;
- les conditions de remise en état du site (cf. partie III.3.3. : phase 3 : démantèlement) ;
- le résumé non technique (cf. document spécifique : pièce 2 : annexe D) ;
- la dénomination précise des auteurs de l'étude d'impact (cf. page 9 de l'étude d'impact).

L'ensemble de ces pièces est inclus dans l'étude d'impact comprise dans le dossier de demande d'autorisation déposé par le demandeur.

Par ailleurs, l'article R414-19 du Code de l'environnement dispose que les travaux et projets devant faire l'objet d'une étude d'impact au titre des articles L.122-1 et suivants du même code sont soumis à évaluation d'incidence Natura 2000. L'article R414-23 du code de l'environnement fixe le contenu de cette évaluation.

L'évaluation au titre de Natura 2000 est fournie et est conforme à ce qui est exigé par l'article R414-23 du Code de l'environnement.

En conséquence l'étude d'impact est complète.

Le dossier contient également une étude de dangers, une notice hygiène et sécurité, une étude paysagère et patrimoniale, un diagnostic écologique ainsi qu'une étude acoustique.

4-2 Analyse de l'état initial, des impacts du projet et des mesures proposées

L'écologie : le volet écologique a été réalisé par le bureau d'études Alise environnement. L'étude d'impact reprend les principaux éléments issus de l'étude complète réalisée par cette société. Cette étude est en outre annexée au dossier dans son intégralité.

L'étude réalisée sur les chauves-souris est basée sur des prospections de terrain réalisées en 2012 et 2013. Ces sorties ont eu lieu les 6 et 7 octobre 2012, les 4 et 5 mai 2013 ainsi que les 21, 22 et 23 juin 2013. Les conditions météorologiques lors de ces prospections de terrain sont précisées dans l'étude.

Les prospections de terrain ont montré la présence de 3 espèces de chauves-souris (la pipistrelle commune, la sérotine commune et le murin à moustaches).

Les incidences potentielles induites par le parc éolien sur les chiroptères sont liées :

- au risque de collision : l'impact est jugé comme faible par le pétitionnaire du fait que les éoliennes sont éloignées des boisements et des haies. Seule l'éolienne n°E6 est située à 165 mètres d'un boisement. L'étude indique qu'il a été démontré que l'activité des chiroptères au niveau de ce boisement était faible. Le point de mesure sur ce boisement a permis de contacter 29 pipistrelles communes durant la nuit du 5 mai 2013, 45 durant la nuit du 21 juin 2013, 125 durant la nuit du 22 juin 2013 et 158 durant la nuit du 23 juin 2013. Ces contacts ont été établis durant une période d'écoute de 15 minutes. Cette conclusion est inappropriée au regard des contacts observés ;
- à un effet barrière causant une perte ou une diminution de corridors de vol : l'étude indique que les échanges au travers du site n'ont pas été mis en évidence et doivent s'effectuer de manière diffuse, ce qui montre que l'impact sur les déplacements sera faible ;
- à la perte d'espaces de chasse : du fait du choix d'implantation des éoliennes retenu, l'étude conclut que cet impact sera faible.

L'étude d'impact localise sur deux cartes les espaces naturels remarquables (sites Natura 2000 ; zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO) présents dans un rayon de 15 kilomètres autour du projet. Les ZNIEFF présentes à proximité immédiate du projet (moins de 3 kilomètres) sont présentées ainsi que les trois sites Natura 2000 présents dans un rayon de 15 kilomètres autour du projet.

Les zones à dominante humide, identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie et présentes à proximité de la zone du projet ne sont ni présentées, ni localisées. Il convient en conséquence d'en assurer la présentation et la localisation afin de compléter les caractéristiques écologiques de la zone du projet.

L'autorité environnementale recommande de présenter et de localiser les zones à dominante humide situées à proximité du projet.

Une carte des habitats naturels de l'aire d'étude du projet est présente dans l'étude d'impact. La zone du projet est principalement constituée de cultures agricoles, avec localement la présence de boisements et de haies (potentiellement fréquentés par les chiroptères), de mares permanentes et de fossés.

L'étude avifaunistique est basée sur une étude réalisée durant la période 2012-2013. Au total 13 sorties ont été réalisées. Celles-ci ont eu lieu les 9 et 22 septembre, 13 et 31 octobre, 11 et 17 novembre et le 26 décembre de l'année 2012 ainsi que le 2 février, le 23 mars, le 23 avril, le 26 mai, le 30 juin et le 28 juillet pour l'année 2013.

Les prospections de terrain concernant l'avifaune ont relevé la présence du Busard Saint-Martin, du Busard des roseaux, de la Caille des blés, du Milan royal, du Traquet motteux ou encore du Vanneau huppé. L'étude avifaunistique porte sur les espèces nicheuses, les espèces en migration ainsi que les espèces hivernantes.

L'analyse des effets induits potentiellement par le projet sur l'avifaune indique qu'ils sont de trois types :

- impact sur les habitats : modification et dégradation du milieu de vie induites par les travaux d'implantation des structures, la création et/ou l'adaptation de voies pour l'accès des véhicules et les installations connexes (câblage, clôtures,...). Le pétitionnaire estime que cet impact est potentiellement faible au regard de la faible valeur écologique du site d'implantation des éoliennes ;

- impact sur les oiseaux nicheurs :
 - impact sur la répartition des espèces nicheuses : réduction des espaces écologiques, dérangement pouvant conduire à une redistribution territoriale des oiseaux voire à une désertion locale. Les espèces concernées identifiées par le porteur de projet sont l'Alouette des champs, la Bergeronnette printanière, le Busard Saint-Martin et le Bruyant proyer. Du fait de l'implantation retenue, l'étude conclut que l'impact est faible ;
 - impact sur la densité des peuplements : elle peut être altérée par le risque de collision avec les éoliennes. L'étude indique que la densité présente sur le site est assez classique et sans enjeu pour les habitats en présence. L'impact est considéré comme faible. Il est également indiqué que l'avifaune résidente s'accommode à la présence des machines en fonctionnement. Cependant, certaines espèces contactées (Alouette des champs, Buse variable, Faucon crécelle,...) présentent un risque de collision plus important puisqu'il n'est pas rare que celles-ci volent à hauteur des pales. L'étude conclut que cet impact sera modéré sur les espèces dites de « haut vol » ;
- impact direct sur les oiseaux migrateurs : il est induit par le risque de collision avec les éoliennes. Les prospections de terrain ont montré une migration assez marquée à l'est du site d'implantation potentiel (494 oiseaux par heure en période post-nuptiale et 163 oiseaux par heure en période pré-nuptiale), où aucune éolienne n'est implantée. Cependant, aucun axe de migration n'a été identifié et les passages d'oiseaux semblent diffus et sporadiques. En conséquence, l'étude conclut que cet impact sera modéré.

Le pétitionnaire propose plusieurs mesures afin de réduire l'impact du projet éolien sur l'avifaune :

- évitement : les éoliennes sont implantées à au moins 165 mètres des lisières ;
- réduction : les travaux liés à l'accès et à l'acheminement du matériel seront dans la mesure du possible, réalisés en dehors de la période de reproduction qui va du mois d'avril au mois de juillet ;
- accompagnement : réalisation d'un suivi des populations d'oiseaux (résidents et migrateurs) sur plusieurs cycles annuels, mise en place d'une étude de la mortalité par collision sur plusieurs cycles saisonniers et mise en œuvre d'une étude sur les comportements des oiseaux en présence d'éoliennes.

Le pétitionnaire propose de mettre en place des mesures afin de réduire l'impact du projet sur les chiroptères :

- évitement : positionnement des mâts à une distance suffisante par rapport aux structures arborées ;
- réduction : neutralisation des allumages automatiques en pied d'éolienne la nuit (la lumière attirant les insectes et donc les chauves-souris) et la fermeture d'éventuelles cavités où les chiroptères pourraient se loger au niveau des nacelles des éoliennes ;
- accompagnement : mise en place d'une étude visant à mesurer l'impact par collision sur plusieurs années et réalisation d'un suivi sur plusieurs cycles annuels afin de concourir au suivi et à l'étude des populations de chauves-souris, conformément à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Il convient de justifier sur une base scientifique le fait de qualifier l'activité des chiroptères comme faible sur le boisement situé à proximité de l'éolienne E6. Le protocole EUROBAT recommande que les éoliennes soient implantées à au moins 200 mètres des boisements. De plus l'étude écologique présente les recommandations de la société française pour l'étude et la protection des mammifères (SFPEM) qui préconise que les éoliennes soient implantées à une distance d'au moins égale à la hauteur en bout de pale des éoliennes + 50 mètres, ce qui représente, pour les éoliennes du projet, une distance minimale de 185 mètres.

L'autorité environnementale recommande de justifier davantage le non respect du protocole de la SFPEM et d'EUROBAT pour l'éolienne E6, et de prévoir si nécessaire des mesures d'évitement (déplacement de l'éolienne), de réduction (bridage de l'éolienne aux périodes propices à l'activité des chiroptères) et en dernier recours des mesures compensatoires.

Les sites Natura 2000 : l'étude d'impact localise et présente les trois sites Natura 2000 situés dans un rayon de 15 kilomètres autour du site d'implantation du projet. Il s'agit des sites suivants :

- la zone spéciale de conservation (ZSC) « Massif forestier de Retz », située à environ 10,2 kilomètres au nord du projet ;

- la ZSC « Domaine de verdilly », située à environ 10,8 kilomètres au sud-est du projet ;
- la zone de protection spéciale (ZPS) « Boucles de la Marne », située à environ 14,1 kilomètres au sud-ouest du projet.

Compte tenu de l'éloignement de ces sites Natura 2000 vis-à-vis du projet, seules les interactions suffisamment importantes entre le projet et les cortèges d'espèces justifiant le classement des sites Natura 2000 et dont le rayon d'action, défini par le rayon autour de la zone d'habitat que l'espèce est susceptible d'utiliser pour son cycle vital, sont à analyser, en particulier lorsqu'il s'agit d'espèces d'oiseaux et de chiroptères.

L'étude conclut que le projet n'a pas d'incidence sur les zones Natura 2000 du fait de l'éloignement du projet vis-à-vis des sites les plus proches. Il convient également que l'analyse des incidences potentielles du projet sur les espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 les plus proches soit réalisée. En effet deux espèces ayant justifié la désignation de la ZPS « Boucles de la Marne », le Busard des roseaux et le Busard Saint-Martin, ont été contactées durant les prospections de terrain réalisées. Cependant le rayon d'action de ces deux espèces est de 3 kilomètres, ce qui semble montrer que le projet ne remet pas en question la conservation de ces espèces.

Les nuisances (trafic, bruit, pollution de l'air) : l'impact sur le cadre de vie des habitants a été analysé (cf. pages 192 à 236 de l'étude d'impact). Le dossier indique que le projet est éloigné de plus de 500 mètres des premières habitations (cf. page 34 de l'étude d'impact). Les distances prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sont ainsi respectées (500 mètres au minimum).

S'agissant des nuisances sonores induites par le projet, l'impact du projet est estimé en fonction des résultats de l'étude acoustique réalisée par le bureau d'étude JLBi Conseils. Cette étude est annexée au dossier dans son intégralité. Des points de mesure ont été sélectionnés sur sept communes : Chevillon, Montmanjeon, Priez, Sommelans, Bonnesvalyn, Pétret et Courchamps.

L'étude acoustique montre des risques de dépassement du seuil réglementaire pour des vents de 6 et 7 mètres/seconde de secteur nord en période nocturne. Le pétitionnaire prévoit un mode de fonctionnement adapté dans ces conditions afin de respecter les seuils réglementaires.

L'exploitant prévoit un suivi acoustique du parc après sa mise en service. Conformément à l'avis émis par l'Agence Régionale de Santé (ARS) sur le dossier, une étude acoustique devra être réalisée par l'exploitant dans les six mois suivant la mise en service du parc éolien.

L'enjeu paysager et patrimonial : l'analyse de cet enjeu est présentée dans l'étude d'impact. Une étude paysagère a été réalisée par le bureau d'étude Terre et Paysages.

De nombreux photomontages effectués depuis les abords du site et du périmètre éloigné ont été réalisés. Cependant, la période à laquelle ils ont été réalisés (mois de juin en période de végétation) ne permet pas toujours d'évaluer l'impact paysager du projet éolien de manière satisfaisante. En particulier, les points de vue suivants devraient faire l'objet de nouveaux photomontages réalisés en période hivernale :

- celui illustrant l'impact du parc sur les ruines du château de Cointicourt ;
- ceux réalisés depuis l'extrémité ouest du cimetière de Belleau.

Les compléments apportés par le pétitionnaire suite au premier examen de recevabilité en date du 26 novembre 2013, n'ont apporté aucune modification à ce sujet. La réponse du pétitionnaire est que dans certains cas, la réalisation de photomontages en période hivernale aurait permis d'appréhender davantage l'impact du projet éolien. Certains impératifs de calendrier n'ont pas permis de compléter l'étude paysagère.

L'autorité environnementale recommande de réaliser des photomontages illustrant l'impact du parc sur les ruines du château de Cointicourt et des photomontages à partir de points de vue situés à l'extrémité ouest du cimetière de Belleau. Ces photomontages devront être réalisés à une période marquée par un repos végétatif afin d'estimer de manière satisfaisante l'impact du projet éolien sur le paysage.

Le projet s'inscrit en continuité du parc éolien exploité par la société « MSE Le Vieux Moulin » situé sur la commune de Hautevesnes et composé de 6 éoliennes. L'impact visuel des nouvelles éoliennes s'ajoute donc aux éoliennes existantes. L'étude d'impact indique que le projet exerce globalement une incidence visuelle moyenne en vue immédiate et rapprochée et faible en vue éloignée (cf. page 258 de l'étude d'impact).

Des covisibilités du parc éolien avec les éléments patrimoniaux sont à prévoir avec des monuments situés sur les communes de Veully-la-Poterie, Cointicourt et Hautevesnes. L'étude indique que le projet apparaît dans un contexte déjà marqué par la présence d'autres projets éoliens. L'étude conclut que l'impact du projet sur les éléments patrimoniaux est jugé moyen.

Des mesures sont proposées par le pétitionnaire pour limiter l'impact paysager du projet :

- mesure concernant les plates-formes et les chemins : ces derniers seront intégrés dans le paysage avec la mise en place de terre végétale afin d'effectuer une revégétalisation des abords, accotements et des angles de virages ;
- mesure concernant le raccordement électrique : la totalité du réseau interéoliennes ainsi que la liaison entre les postes de livraison et le poste source sera créée en souterrain ;
- mesure concernant les postes de livraison : les postes de livraison seront habillés d'un bardage en bois afin de rester dans une écriture de projet rural.

Les impacts cumulés avec d'autres projets : l'analyse des impacts cumulés avec les autres projets connus, dont les autres projets éoliens, concerne les impacts sur le paysage, l'avifaune et les chiroptères ainsi que la perte de terres agricoles.

Les autres projets connus pris en compte par le pétitionnaire sont les projets :

- d'exploitation d'une unité de fabrication de films PVC à Château-Thierry ;
- d'aménagement de l'extension de la zone d'intérêt régional de la Moiserie à Château-Thierry ;
- d'exploitation d'une carrière de sables silicieux à Saint-Rémy-Blanzy et Parcy-et-Tigny ;
- d'exploitation d'une unité de fabrication de tuyaux et tuyauteries métalliques flexibles à Epaux-Bézu et Bézu-Saint-Germain ;
- d'exploitation d'une installation de stockage et de transfert de déchets non dangereux à Grisolles.

En ce qui concerne les autres projets éoliens pris en compte, il s'agit des parcs éoliens suivants :

- parc éolien du vieux moulin composé de 6 éoliennes sur la commune de Hautevesnes (en fonctionnement) ;
- parc éolien de Charly-sur-Marne composé de 11 éoliennes (en fonctionnement) ;
- parc éolien de l'Ourcq et du Clignon composé de 6 éoliennes sur les communes de Brumetz, Saint-Genoulph et Chézy-en-Orxois (accordées mais pas encore construites) ;
- parc éolien de Monnes et Neuilly-Saint-Front composé de 8 éoliennes (accordées mais pas encore construites) ;
- parc éolien de Blesmes composé de 6 éoliennes (en cours d'instruction) ;
- parc éolien de Grand-Rozoy composé de 10 éoliennes (en cours d'instruction).

En ce qui concerne le paysage, l'étude indique qu'il convient d'inscrire le projet en extension du parc situé à Hautevesnes et exploité par « MSE Le Vieux Moulin » afin de ne pas avoir la sensation d'ajouter un parc supplémentaire dans une zone où de nombreux parcs éoliens sont déjà présents.

L'impact cumulé sur l'avifaune et les chiroptères est jugé comme faible pour les espèces dites communes, et difficilement appréciable pour les espèces migratrices étant donné qu'aucun axe de migration privilégié n'a été identifié.

Le projet engendre la consommation temporaire de 4,1 hectares de terres agricoles. Ces terres seront de nouveau cultivables après le démantèlement des éoliennes. Aucun autre projet n'est situé à proximité immédiate de celui présenté par la société « Centrale éolienne de l'Osière ». En conséquence l'étude conclut à un impact cumulé faible sur la consommation d'espaces agricoles.

4-3 Justification du projet

Le choix du site d'implantation potentiel s'est effectué par une analyse multifactorielle intégrant le potentiel éolien favorable de la zone, l'absence de servitudes rédhibitoires, l'éloignement des zones naturelles protégées, la conservation de l'environnement paysager, le respect du cadre de vie des habitants permis par un éloignement suffisant aux habitations, la disponibilité foncière, la possibilité de raccordement au réseau électrique ainsi que l'accueil favorable des collectivités locales.

Le projet est localisé sur des communes annexées au Schéma Régional Éolien (SRE). Ces communes font ainsi partie des zones favorables à l'éolien. Sur la cartographie indicative du SRE, trois éoliennes se situent en zone favorable à l'éolien (zone verte), une éolienne se trouve en zone favorable sous conditions (zone orange) et trois éoliennes se trouvent en zone défavorable à l'éolien (zone blanche).

Le croisement des divers critères (techniques, humains, environnementaux,...) a permis de retenir le choix de la variante actuelle du projet (trois variantes étudiées). La première variante prévoyait l'implantation de 11 éoliennes d'une hauteur de 175 mètres, la deuxième prévoyait 7 éoliennes d'une hauteur de 175 mètres et la troisième, hauteur de 135 mètres a été retenue.

4-4 Analyse du résumé non technique.

Le résumé non technique de l'étude d'impact comporte 40 pages et est fourni séparément dans le dossier. Le résumé non technique de l'étude de dangers comporte quant à lui 8 pages et est inséré dans l'étude de dangers elle-même.

Le résumé non technique de l'étude d'impact est clair et bien proportionné. Il reprend chaque chapitre de l'étude d'impact en mettant en relief les points essentiels. Dans le but de faciliter la lecture du public, il convient de réaliser un glossaire des abréviations employées ainsi qu'une explication des termes techniques dans ce résumé.

L'autorité environnementale recommande d'insérer un glossaire des abréviations employées ainsi qu'une explication des termes techniques dans le résumé non technique.

V. Analyse de l'étude de dangers.

L'étude de dangers est complète et de bonne qualité. Elle est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'exploitation. Elle a été rédigée conformément au guide réalisé conjointement par l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (INERIS) et le Syndicat des Énergies Renouvelables (SER).

L'environnement humain, naturel et matériel qui se trouve dans un rayon de 500 mètres autour des éoliennes est décrit de manière exhaustive, de même que le fonctionnement des installations.

Après un inventaire détaillé des potentiels de dangers, l'ensemble des principaux phénomènes dangereux pouvant se présenter sur le parc éolien est décrit. À l'issue de l'analyse préliminaire des risques, cinq scénarios d'accidents sont repris dans l'étude détaillée des risques :

- l'effondrement de l'aérogénérateur ;
- la chute de glace ;
- la chute d'éléments de l'aérogénérateur ;
- la projection de tout ou partie de pale ;
- la projection de glace.

Les mesures prévues par l'exploitant permettent de prévenir ou de réduire les risques présentés par les installations et répondent aux exigences de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Sont notamment prévus :

- des extincteurs dans les aérogénérateurs ;
- une maintenance régulière des installations ;
- la mise en place de détecteurs de situations anormales dans les éoliennes (survitesse, formation de givre, échauffement des pièces mécaniques).

À l'issue de l'analyse détaillée des risques, on peut conclure que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques actuelle.

VI. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

Le site retenu s'inscrit en secteur agricole, en dehors de zonages d'inventaires environnementaux.

Il respecte les seuils réglementaires en matière de bruit. Le suivi acoustique prévu permettra de le garantir.

Les enjeux écologiques et paysagers ont été pris en compte. Aucune incidence significative sur les trois sites Natura 2000 présents dans un rayon de 15 kilomètres autour de la zone d'implantation du projet n'est attendue. Au vu du résultat des analyses réalisées, les impacts sur la faune volante (oiseaux, chiroptères) sont faibles à modérés. Les suivis faunistiques prévus permettront de le confirmer.

L'autorité environnementale recommande :

- de présenter et de localiser les zones à dominante humide situées à proximité du projet ;
- de justifier davantage le non-respect du protocole de la société française pour l'étude et la protection des mammifères (SFPEM) et d'EUROBAT pour l'éolienne E6, et de prévoir si nécessaire des mesures d'évitement (déplacement de l'éolienne), de réduction (bridage de l'éolienne aux périodes propices à l'activité des chiroptères) et en dernier recours des mesures compensatoires ;
- de réaliser des photomontages illustrant l'impact du parc sur les ruines du château de Cointicourt et des photomontages à partir de points de vue situés à l'extrémité ouest du cimetière de Belleau. Ces photomontages devront être réalisés à une période marquée par un repos végétatif afin d'estimer de manière satisfaisante l'impact du projet éolien sur le paysage ;
- d'insérer un glossaire des abréviations employées ainsi qu'une explication des termes techniques dans le résumé non technique.